



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.423.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS, GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO 21. PRESCRIPTIONS UNIFORMES
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE
LEUR AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

GENÈVE, 23 JUIN 2000

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quatorzième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 21.

.....

On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question. (Doc. TRANS/WP.29/713).

Le 27 juin 2000

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the Secretary-General.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS
GRANTED ON THE BASIS OF THESE
PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 21
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Agreement concerning the Adoption of Uniform Technical Prescriptions for Wheeled Vehicles, Equipment and Parts which can be Fitted and/or used on Wheeled Vehicles and the Conditions for Reciprocal Recognition of Approvals Granted on the Basis of these Prescriptions, done at Geneva on 20 March 1958,

WHEREAS the Administrative Committee of the above Agreement at its fourteenth session, adopted certain drafting modifications to Regulation No. 21 ("Uniform provisions concerning the approval of vehicles with regard to their interior fittings.") (TRANS/WP.29/713),

HAS CAUSED the said modifications, listed in the annex to this Procès-verbal, to be effected in the English and French texts of Regulation No. 21.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin, Assistant Secretary-General, in charge of the Office of Legal Affairs, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 23 June 2000.

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN
VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À
CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 21
ANNEXE A L'ACCORD

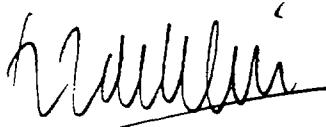
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord concernant l'adoption
de prescriptions techniques
applicables aux véhicules à roues, aux
équipements et aux pièces susceptibles
d'être montés ou utilisés sur un
véhicule à roues et les conditions de
reconnaissance réciproque des
homologations délivrées conformément à
ces prescriptions, fait à Genève le
20 mars 1958,

ATTENDU que le Comité administratif lors de sa quatorzième session a adopté certaines modifications rédactionnelles au Règlement No 21 ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur") (TRANS/WP.29/713),

A FAIT PROCÉDER auxdites modifications, dont le texte figure en annexe au présent procès-verbal, dans les textes anglais et français du Règlement No 21.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph Zacklin, le Sous-Secrétaire général, chargé du Bureau des affaires juridiques, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York,
le 23 juin 2000.



Ralph Zacklin

Paragraph 5.3.4.1., correct to read:

"5.3.4.1. Components mounted on the roof, but which are not part of the roof structure, such as grab handles, lamps and sun visors, etc. shall have a radius of curvature not less than 3.2 mm. In addition, the width of the projecting parts shall not be less than the amount of their downward projection; alternatively these projecting parts shall pass the energy-dissipating test in accordance with the requirements of annex 4."

Paragraphe 5.3.4.1, corriger comme suit :

"5.3.4.1 Les éléments fixés au toit mais ne faisant pas partie de sa structure, tels que par exemple les poignées de maintien, les plafonniers ou les pare-soleil doivent avoir un rayon de courbure minimum de 3,2 mm. En outre, la largeur des parties faisant saillie ne doit pas être inférieure à la valeur de la saillie vers le bas; dans le cas contraire, ces saillies doivent subir avec succès l'essai de dissipation d'énergie conformément aux prescriptions de l'annexe 4."
